



SECRETARIAT GENERAL

DB/YC

ARRETE
AUTORISANT, A TITRE PROVISOIRE,
LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DU
BUNGALOW U.N.R.P.A.
SIS 51 BOULEVARD FRANCK LAMY
A 17200 ROYAN
JUSQU'AU 15 SEPTEMBRE 2011

ASG n° 11.0279

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité du «BUNGALOW U.N.R.P.A. », émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 3 février 2011 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 19 janvier 2011, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

MISE EN LIGNE LE 11-01-2024

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser une poursuite provisoire de l'activité de l'établissement jusqu'au 15 septembre 2011

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, du « BUNGALOW U.N.R..P.A3. de type L - X , 5^{ème} catégorie, sis 51 Bld Franck Lamy – 17200 ROYAN, est autorisée jusqu'au 15 septembre 2011 sous les réserves prévues à l'article 2.

ARTICLE 2 : Il est nécessaire de se conformer, intégralement, aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 9 mars 2011

Fait à Royan, le 3 mars 2011
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON



PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date visite : Mercredi 19 janvier 2011

Date commission en salle Jeudi 3 février 2011

Type de la visite : Contre visite

Etablissement : BUNGALOW PERSONNES AGEES (UNRPA-FOYER ROCHEREUX)

Référence ERP : E306.0327

Adresse détaillée : 51 Boulevard Franck Lamy - 17200 Royan

Téléphone : 05.46.05.39.66

Propriétaire : Commune

Exploitant : Président TOUPHLLER Simone
UNRPA (Union Nationale des Retraités et des Personnes Agées)

DESCRIPTION SOMMAIRE :

réfabriqué en rez-de-chaussée en forme de L, isolé des tiers.
est composé d'une salle (151 m²), de trois bureaux, d'un local informatique (16.35 m²), d'une cuisine (deux plaques
électriques), d'un vestiaire et de toilettes.
Le chauffage est électrique.
L'établissement dispose de quatre sorties. Pas d'alarme incendie

ALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : 178 (public : 168 ; personnel : 10)

TYPE : L X

CATEGORIE : 5

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Année de construction : 1950

Année d'ouverture au public : extension en 1987

Date de la dernière visite de la commission : 19/05/73

Année de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), les arrêtés du 25/06/80 et du
19/06/90

MISE EN LIGNE LE 11-01-2024

2

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
Consignes Sécurité (MS 47)		19/01/11	GV		X	
Plan établissement (MS 41; PE 35)	X					
Plan étage (PE 35)	X					
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)	X					
Affichage (GE 5; PE 37)	X					
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)		19/01/11	GV		X	
<i>PV vérifications</i>						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)		Non			X	
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 58)						Electrique
Installation Gaz (GZ 30)	X					
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A (MS 73)	X					
Alarme / SSI (MS 72; 73)					X	Pas d'alarme incendie
Appareils de cuisson (GC 21; 22)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)		13/10	SICLI	X		Deux extincteurs CO2 et eau pulvérisée
Désenfumage (DF 9; 10)						
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9; 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)		19/01/11	GV	X		PI à moins de 200 m
<i>Contrats d'entretien</i>						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B (MS 68)	X					
<i>Formations</i>						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48; 72)						
Remarques :						

MISE EN LIGNE LE 11-01-2024

3

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Oui pour ~~pour~~ les prescriptions N° 2-3-4-5 (l'établissement est doté d'extincteurs et l'appareil de chauffage au fioul a été supprimé) Non pour les prescriptions 1-6-7.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure de l'électricité, plusieurs blocs autonomes d'éclairage de sécurité ne fonctionnent pas ou sont manquants.
Pas d'alarme incendie.

Deux sorties de secours sont condamnées (verrous et ameublement devant).

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Pas d'alarme incendie.

Deux sorties de secours sont condamnées.

Pas de vérification des installations électriques .

ESPACE D'ATTENTE SECURISE :

Etablissement à simple rez-de-chaussée avec quatre sorties en périphérie.

ANALYSE DU RISQUE :

Le Groupe de Visite a constaté une absence de prise en compte du risque incendie, hormis la présence de deux extincteurs.
La non vérification des installations électriques génère un risque d'éclosion d'un sinistre. L'état des deux sorties de secours inadaptées actuellement (l'une à contre sens, l'autre avec une marche importante) risque en cas de panique et vu l'âge des occupants de compromettre l'évacuation du public.

AVIS DE LA COMMISSION :

La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

<i>Président</i>	<i>M. DUHALDEBORDE Sous préfet de Rochefort</i>
<i>Maire :</i>	<i>M. BESSON (Avis écrit motivé)</i>
<i>D.D.S.P. ou Gendarmerie :</i>	<i>B/C LABOURDETTE (GV : Cdt FOUGERET)</i>
<i>D.D.T.M. :</i>	<i>M. MEUNIER</i>
<i>D.D.S.I.S. :</i>	<i>Cne MILAN (GV : Lt BULOT)</i>

ASSISTAIENT EGALEMENT

<i>Personnes qualifiées à titre consultatif</i>	<i>(pour le Groupe de Visite)</i>
<i>M. CHATTY Laurent</i>	<i>(responsable des Services Bâtiments)</i>
<i>M. PLATON Philippe</i>	<i>(Service Technique de la Ville)</i>

POUR L'ETABLISSEMENT *(pour le Groupe de Visite)*

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mme ROUSSEAU Danielle *(Trésorerie)*

Mme ROUSSEAU Claudette

DEMANDÉ LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Doter l'établissement d'une alarme incendie de type 4 audible en tout point du bâtiment (Art. PE 27)
- 2) Signaler avec un bloc BAES au minimum deux sorties de secours (une de 1,40 m et une autre de 0,90 m de passage), s'ouvrant vers l'extérieur avec un palier pour éviter les chutes à la sortie (Art. PE 11 § 3d)
- 3) Faire vérifier les installations électriques (Art. PE 4)
- 4) Afficher les consignes de sécurité avec les numéros de téléphone d'urgence et l'adresse des locaux (Art. PE 27)
- 5) Doter l'établissement d'un Registre de Sécurité et le tenir à jour (Art. R 123-51 du CCH)
- 6) Mettre en consigne que les sorties de secours identifiées comme telles devront être déverrouillées en présence du public (Art. PE 11 - CO 45)
- 7) Informer le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

